

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00653
Numéro SIREN : 914 955 141
Nom ou dénomination : 2CMF - REST

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2022 sous le numéro de dépôt 3302

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges,
représentée par POINCON JEAN PHILIPPE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. 2CMF-REST
42 ROUTE DU KREUZWEG
67140 LE HOHWALD

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°93034807637, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR FLOYD CHARLIE , né(e) le 17/02/1993 à SIDCUP
Montant souscrit : 2450,00 euros déposés le 08/06/2022

S.A.R.L. REGAL CONSULTING
26 CHEMIN DU DOERMELBRUCK
67000 STRASBOURG
Numéro SIREN : 845343649
Montant souscrit : 2550,00 euros déposés le 07/06/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique nous contacter** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;
DPO@ca-alsace-vosges.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 08/06/2022 en 2 exemplaires à STRASBOURG GARE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
POINCON JEAN PHILIPPE

CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES
Pôle Expertises STRASBOURG GARE
1, place de la Gare
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 25 43 28

2CMF - REST

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 €
42 Route du Kreuzweg
67140 LE HOHWALD
RCS COLMAR en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

- Capital social : 5.000 € de numéraire
0 € d'apport en nature
- Nombre d'actions : 500 de numéraire
- Valeur nominale : 10 € avec libération intégrale

SOUSCRIPTEURS	SOMMES SOUSCRITES	VERSEMENTS EFFECTUES	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES EN NUMERAIRE	APPORTS EN NATURE EFFECTUES	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES EN NATURE
REGAL CONSULTING SARL au capital de 3.000 € 26 Chemin du Doernebruck 67000 STRASBOURG 845 343 649 RCS Strasbourg	2.550 €	2.550 €	255	0 €	0
Monsieur Charlie Alan FLOYD 42 ROUTE DU KREUZWEG 67140 LE HOHWALD	2.450 €	2.450 €	245	0 €	0
NOMBRE D'ASSOCIES : 2	5.000 €	5.000 €	500	0 €	0

Le présent état qui constate la souscription de 5.000 actions de la société 2CMF - REST, intégralement souscrites et libérées en numéraire, est certifié exact, sincère et véritable par M. Charlie FLOYD, fondateur, associé et Président de la Société.

Fait à LE HOHWALD
Le 9 juin 2022

M. Charlie FLOYD



2CMF - REST

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €**

**42 Route du Kreuzweg
67140 LE HOHWALD**

RCS COLMAR en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 9 juin 2022

Les soussignés :

1. La société REGAL CONSULTING

Société à responsabilité limitée, au capital de 3.000 €, ayant son siège social 26 Chemin du Doernelbruck 67000 Strasbourg et pour numéro unique d'identification le 845 343 649 RCS Strasbourg, représentée par son Gérant, Monsieur Cédric Moulot ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2. Monsieur Charlie Alan Floyd,

Né le 17 février 1993 à Sidcup (UK), de nationalité britannique, titulaire d'un titre de séjour permanent n°6703144426, demeurant 42 Route du Kreuzweg 67140 LE HOHWALD, Célibataire non lié par un pacte civile de solidarité,

Ci-après les Associés, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée :

Article 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation, sous toute forme, de restaurants,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **2CMF – REST** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 42 Route du Kreuzweg 67140 LE HOHWALD

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.02.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.02 ci-dessous, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président de la Chambre Commerciale Contentieux du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. APPORTS

A la constitution, il est apporté par les fondateurs, en numéraire, la somme totale de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** ainsi répartie entre eux :

- | | |
|--|---------|
| - La société REGAL CONSULTING, la somme de : | 2.550 € |
| - Monsieur Charlie FLOYD, la somme de : | 2.450 € |

laquelle somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en cours de formation auprès de la banque Crédit Agricole (CRCAMAV), Agence de Pôle Expertises Strasbourg Gare, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Ladite somme de cinq mille euros (5.000 €) correspond à la souscription et à la libération intégrale de 500 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées lors de la constitution, réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| - La société REGAL CONSULTING : | 255 actions |
| - Monsieur Charlie FLOYD : | 245 actions |

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.01 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président de la Chambre Commerciale Contentieux du Tribunal Judiciaire.

8.02 Réduction de capital

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.02 ci-dessous peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.03 Amortissement du capital

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.02 ci-dessous peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

8.04 Délégation

Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10. FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa Notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13. NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propiété.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propiété et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS - PREEMPTION - AGREMENT

14.1. Transfert des actions – Registre

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La tenue de la comptabilité des actions est de la compétence du Président.

14.2. Dispositions relatives à la cession d'actions

Les **définitions** ci-dessous s'appliquent aux termes utilisés dans les statuts :

Actions :

signifie génériquement les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution ainsi que les droits démembrés attachés à ces valeurs.

Cédant : Associé qui notifie ou procède à la cession de ses actions

Cession :

désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions, y compris, mais de façon non limitative :

- (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions en question, hormis la transmission à titre gratuit, pour cause de décès ou de donation exclusivement, au conjoint ou à un descendant en ligne directe ;
- (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- (iii) tout apport, fusion, scission ou transmission universelle suite à une dissolution ;
- (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et
- (v) toute autre opération de cession, prêt, nantissement, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession

CF 

Expert – Procédure d'expertise :

L'Expert est désigné d'un commun accord entre les Associés ou en cas de désaccord par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Colmar, statuant en la forme des référés, saisi à la demande de l'Associé le plus diligent.

L'Expert exercera sa mission conformément à l'article 1843-4 du Code civil et sera tenu de déterminer le prix des actions en cas de désaccord entre les Parties, en retenant une valeur moyenne, sans décote de minorité, résultant de l'application de la méthode suivante :

- Valorisation de 100 % des actions à une somme correspondant à l'actif net (capitaux propres comptables) réévalué de la société à la date de clôture de l'exercice social précédent celui de l'évènement ayant entraîné la mise en œuvre de l'expertise.
- Les éléments d'actif à réévaluer sont les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce de la société, à l'exclusion de tout autre.
- Cette valeur vénale correspondra forfaitairement à 50% du Chiffre d'affaires moyen des deux derniers exercices sociaux.

Dans tous les cas de recours à l'Expert, l'Associé Cédant et/ou les bénéficiaires du Droit de Préemption pourront, au vu de ses conclusions, notifier dans les quinze (15) Jours Actifs de la remise de celles-ci qu'ils renoncent à la Cession ou qu'ils renoncent à bénéficier de leur Droit de Préemption.

L'Expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) Jours Actifs à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'Expert sera insusceptible de recours, sauf erreur grossière.

Les frais et honoraires de l'Expert susvisé seront intégralement pris en charge par l'Associé Cédant dans le cas où le prix ou la valeur fixé(e) par l'Expert serait inférieur au prix ou à la valeur initialement notifié(e) et dans le cas contraire, par les bénéficiaires du Droit de Préemption, au prorata des actions préemptées.

Notification :

Dans tous les cas où une Notification (ou les termes notifier – notifiera, etc.) est prévue ou nécessaire elle se fera exclusivement soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – le jour de la réception effective par le destinataire faisant courir le délai, soit par exploit d'huissier – le jour de la signification au destinataire faisant courir le délai.

14.2.1. Droit de préemption

A. Principe

Les Associés se reconnaissent expressément et réciproquement, aux conditions ci-après, un « Droit de Préemption », en cas de Cession de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent ou détiendront.

En conséquence, chaque Associé s'interdit de procéder à une Cession de tout ou partie des actions sans mettre préalablement le ou les autres Associés à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à toute autre.

La répartition entre les bénéficiaires du Droit de Préemption qui auront exercé leur droit se fera proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Dans l'hypothèse où il resterait des Actions à attribuer après l'exercice des Droits de Préemption exercés, les bénéficiaires du Droit de Préemption se verront attribuer les Actions non préemptées à ce stade, en appliquant la même procédure que pour l'exercice des droits préférentiels de souscription qui sera appliquée mutatis mutandis (attribution à titre irréductible puis à titre réductible).

B. Procédure

Dans tous les cas, la procédure ci-après s'appliquera à la préemption.

(a) Le Cédant notifiera aux autres Associés son projet (ci-après le « Projet de Cession »), indiquant obligatoirement le nom du Cessionnaire envisagé, le nombre et la nature des Actions, le prix de Cession, les conditions du règlement et les délais de réalisation de la Cession, accompagnée d'un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer la totalité des Titres dont la Cession est envisagée.

Il est précisé que dans le cas où le Projet de Cession envisagé par le Cédant n'est pas une vente pure et simple payable exclusivement en numéraire (notamment apport, fusion, dissolution, etc.), le Cédant proposera de bonne foi, dans son Projet de Cession, un équivalent en numéraire de la rémunération à acquiescer pour les Actions objet de la Cession envisagée. Dans le cas où un ou plusieurs Associés seraient en désaccord avec cet équivalent proposé, le prix des Actions objet de la Cession envisagée sera déterminé par un Expert selon les conditions et modalités définies au C. ci-dessous. Dans ce cas, le délai de quarante-cinq (45) jours mentionné au b) ci-après débute à compter de la date à laquelle l'Expert a communiqué ses conclusions écrites définitives.

(b) Les bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du Projet de Cession pour notifier aux autres Associés s'ils souhaitent exercer leur Droit de Préemption et dans quelles proportions (à titre irréductible et à titre réductible).

(c) Les Droits de Préemption devront s'exercer sur la totalité des Actions objet du Projet de Cession, étant convenu que :

(i) La Cession des Actions interviendra selon les mêmes modalités et, notamment, avec les mêmes délais de réalisation et avec les mêmes garanties que ceux stipulés au Projet de Cession et, le cas échéant, les conclusions de l'Expert ;

(ii) Le paiement du prix devra intervenir dans les conditions indiquées dans la Notification du Projet de Cession et, le cas échéant, les conclusions de l'Expert ;

(iii) Les Actions cédées seront réparties entre les bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption par application du pourcentage que représentent les Actions de la Société qu'ils détiennent par rapport au nombre total des Actions de la Société détenus par l'ensemble des bénéficiaires exerçant leur Droit de Préemption, sauf accord contraire entre les Associés ;

(iv) Chaque bénéficiaire peut notifier l'exercice du Droit de Préemption pour un nombre d'Actions supérieur à celui auquel il peut prétendre si l'ensemble des bénéficiaires exercent leur droit ; les droits de préemption exercés à titre réductible seront alors répartis entre les bénéficiaires en fonction de leur droits à titre irréductible effectivement exercés.

(d) Faute de réponse dans le délai qui leur est imparti, les bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit ; à défaut d'exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Actions objet du Projet de Cession par un ou plusieurs bénéficiaires, le Cédant devra soumettre son Projet de Cession à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

14.2.2. Clause d'agrément

Les Actions ne peuvent être cédées à des tiers non Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 23.02 des présents statuts. Le cédant peut prendre part au vote personnellement comme à titre de mandataire.

Le prix de cession sera déterminé soit d'un commun accord soit conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil comme indiqué ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquer : le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président doit, dans les quinze (15) jours de la réception de cette demande d'agrément, convoquer la collectivité des Associés à l'effet de statuer sur cette demande.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la Notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs Associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, d'une durée de trois mois, par décision du Président de la Chambre Commerciale Contentieuse du Tribunal Judiciaire de Colmar, statuant en la forme des référés, sur la requête de la société ou d'un Associé.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, éventuellement prolongé par décision de justice, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix d'achat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions et selon les modalités prévues par la définition « Expert – Procédure d'expertise » à l'article 14.2. ci-dessus.

Si la non-régularisation du ou des transferts est imputable à l'Associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ou de la signature de la ou des partie(s) défaillante(s). Notification de cette transcription doit être faite dans les quinze jours de sa date à la ou aux parties intéressées, qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

Toute cession d'Actions effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

14.3. Droit de sortie conjointe

A défaut de préemption dans les conditions de l'article 14.2.1 ci-dessus et dans l'hypothèse où l'agrément a été donné dans les conditions de l'article 14.2.2 ci-dessus, lorsqu'une Cession d'Actions porte sur la majorité des Actions en capital et droit de vote, les autres Associés auront chacun le droit de sortir de la Société (ci-après désigné le « Droit de Sortie Conjointe Totale ») en cédant leurs Actions au cessionnaire agréé, le cédant étant conjointement et solidairement tenu avec ce dernier de procéder à cette acquisition.

Les conditions de l'opération seront celles qui ont été notifiées par le Cédant pour l'exercice du droit de préemption et d'agrément. Ce droit de retrait pourra être exercé par chaque Associé en procédant à la Notification de sa demande à l'Associé Cédant, dans les 30 jours de la Notification de la décision d'agrément de la cession.

L'Associé Cédant sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir par le cessionnaire la totalité des Actions appartenant aux Associés qui auront notifié leur droit de retrait.

14.4. Location des Actions

La location des Actions de la société est interdite.

Article 15. CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION

L'Associé personne morale est devenu Associé en considération des personnes physiques assurant son contrôle, directement ou indirectement, en capital et en droit de vote.

Dès lors, dans la mesure où son contrôle venait à être exercé, directement ou indirectement, par d'autres personnes que celles détenant ce contrôle au jour où il est devenu Associé, à l'exception de leur conjoint et de leurs descendants en ligne directe, le changement de contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, d'une société Associée oblige cette dernière à respecter la procédure ci-après.

1. La société Associée doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dès cette modification. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés contrôlant directement ou indirectement la société Associée. En l'absence de notification en ce sens par la société Associée, le Président de la Société est habilité à mettre en œuvre la procédure prévue ci-après. En cas de défaillance, l'Associé le plus diligent y est également habilité.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de cette modification.

2. Dans les deux mois suivant la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-dessous.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. En cas d'agrément, et si le changement de contrôle concerne un Associé majoritaire au sein de la société, les dispositions de l'article 14.3. trouvent à s'appliquer et les autres Associés pourront sortir de la société et exiger, dans les conditions de cet article, de l'Associé ayant changé directement ou indirectement de contrôle, le rachat de leurs Actions.

4. L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 23.02 des présents statuts.

L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas à la détermination du quorum et au vote.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

5. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'Associé concerné, adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des conditions retenues pour son exclusion et notamment le prix de rachat envisagé de ses actions afin de lui permettre de faire valoir ses arguments.

6. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est Notifiée à l'Associé exclu par le Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La Société peut être désignée comme acquéreur en vue de réduire son capital dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements.

La cession des actions de l'Associé exclu sera réalisée sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

7. La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée dans les conditions prévues ci-dessus.

8. Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions et selon les modalités prévues par la définition « Expert – Procédure d'expertise » à l'article 14.2. ci-dessus.

Article 16. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, Associée ou non de la société, soit une personne morale, Associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné dans les présents statuts.

Le Président est ensuite renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination. Lors de la création de la société, la première durée de ses fonctions est fixée par les présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

En outre, le Président est révocable par la Chambre Commerciale Contentieuse du Tribunal Judiciaire de Colmar pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Le Président dispose des pouvoirs les plus larges pour diriger et engager la Société dans le cadre de l'objet social.

Le Président peut, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

En application des dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du Travail, le Président de la société est désigné comme étant l'organe de la société auprès duquel le Comité Social et Economique exerce les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-65 du Code du Travail. Il peut déléguer cette fonction, en particulier au Directeur Général.

Article 17. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux personnes physiques. Le ou les Directeur Généraux, choisis ou non parmi les Associés, sont désignés par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous.

Le premier Directeur Général est désigné dans les présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux sont ensuite renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous.

Le ou les Directeurs Généraux sont révoqués à tout moment par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux peut ne pas être motivée.

Les pouvoirs du ou des Directeurs généraux sont fixés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous. A défaut, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision de nomination. Lors de la création de la société, la première durée de ses fonctions est fixée par les présents statuts.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés et au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées aux fonctions exercées dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions et à leur expiration.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, respectivement et sous leur propre responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à tout salarié de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18. CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par l'intéressé, au plus tard dans le mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle est intervenue.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous nomment soit en application des textes imposant une telle nomination soit à titre volontaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée fixée par les textes applicables. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social de leur mandat.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collective des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessous.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes et où la collectivité des Associés négligeraient de le faire, tout Associé peut demander au Président de la juridiction compétente, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des Associés à la nomination du ou des Commissaires aux comptes.

Article 21. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre toute décision sociale, sauf celles spécifiquement attribuées par les présents statuts au Président.

A ce titre, relèvent, notamment, de la compétence de la collectivité des Associés, les décisions de :

- modification des statuts,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, remplacement, fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'Article 18 ci-dessus,
- souscription, de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société,
- agrément de cession d'Actions
- exclusion d'un Associé ayant changé de contrôle,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Article 22. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé de tous les

CF 5

Associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Président établit un rapport à l'assemblée ainsi que le projet de texte des résolutions.

Quel que soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ou le projet d'acte à signer et tous documents, informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Dans le cas où il existerait des actions de différentes catégories, aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux Associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

22.01 Assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, soit, en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un ou plusieurs Associés disposant de plus de 10% des droits de vote, soit encore par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, soit par le liquidateur pendant la période de liquidation de la société.

La convocation est adressée aux Associés par tout mode de communication écrite avec accusé de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion qui est tenue au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par l'article 23.03 ci-dessous.

Le président de l'assemblée est habilité à établir les procès-verbaux des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 25 ci-dessous. Il sera établi une feuille de présence signée par tous les Associés.

Une assemblée générale devra être obligatoirement réunie lorsqu'elle est amenée à statuer :

- sur toute décision devant être prise à l'unanimité,
- ainsi que lorsqu'elle est convoquée par une autre personne que le Président.

22.02 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne auteur de la convocation doit adresser à chacun des Associés par tout mode de communication écrite avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Associé demande au Président, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la ou des propositions de résolutions, que le texte de cette ou de ces propositions de résolutions soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, les questions par écrit doivent être posées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la lettre recommandée sollicitant la consultation, par tout mode de communication écrite avec accusé de réception. Le Président devra répondre à ces questions dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la question.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.03 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tout mode de communication écrite avec accusé de réception à chacun des Associés.

Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par tout mode de communication écrite avec accusé de réception.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

22.04 **Consentement de tous les Associés dans un acte**

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs Associés.

La signature de tous les Associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information aux Commissaires aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des Associés et qui sera portée à la connaissance de tous les Associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 23. **LOI D'AGREGATION DES SUFFRAGES ET QUORUM**

23.01 **Décisions collectives prises à l'unanimité**

Doivent être adoptées à l'unanimité :

- la transformation de la société en une autre forme sociale, sauf transformation en société anonyme,
- la liquidation amiable de la société,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- la modification des statuts, hormis transfert de siège social et prorogation de la durée.

Sur leur demande, les délégués du Comité Social et Economique seront entendus lors des décisions requérant l'unanimité, conformément à l'article L. 2323-67 du Code du Travail.

23.02 **Décisions collectives prises à la majorité renforcée**

La majorité renforcée correspond aux deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote dont disposent les Associés présents et représentés. Le quorum exigé est des deux tiers (2/3) plus une action ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,
- la décision de prorogation de la durée,
- la décision de dissolution,
- la souscription de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote,
- l'agrément de cession d'Actions,
- l'exclusion d'un Associé ayant changé de contrôle,
- la transformation en société anonyme, le transfert du siège, la prorogation de la durée.

CF 4

23.03 **Décisions collectives prises à la majorité simple**

La majorité simple correspond à la moitié (1/2) plus une des actions ayant le droit de vote dont disposent les Associés présents et représentés. Le quorum exigé est de la moitié (1/2) plus une des actions ayant le droit de vote.

Sont adoptées aux conditions ci-dessus énoncées, toute décision autre que celles visées aux articles 23.01 et 23.02 ci-dessus et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats,
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- la fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- la nomination du président d'assemblée en cas d'absence du Président.

Article 24. REPRESENTATION

Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents aux réunions, mais peuvent se faire représenter par un autre Associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 25. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des Associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles reportées sur le registre spécial des décisions collectives, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le Président indique sur un procès-verbal le résultat des votes, résolution par résolution, signe ce procès-verbal et y annexe les réponses apportées par les Associés. Le procès-verbal et ses annexes sont reportés sur le registre spécial des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- la date, le lieu de la réunion ou les conditions de la consultation écrite,
- les nom, prénom et qualité du président de séance,
- le nombre des Associés présents et représentés,
- la liste des documents et informations préalablement communiqués aux Associés,
- le résumé des débats,
- le texte des résolutions mises au vote,
- les conditions d'adoption de chaque résolution.

CF 5

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives.

Article 26. DROIT D'INFORMATION

Chaque Associé bénéficie avant toute consultation des informations prévues par la loi et les règlements et au présent article.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date de la réunion ou de l'échéance de la consultation écrite.

A compter de la communication prévue à l'alinéa qui précède, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les Associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ainsi que du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 27. DROIT DE VOTE

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Ce droit implique celui de participer aux assemblées ou d'être consulté et celui de voter. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

Article 29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si la loi le prévoit, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, dont le contenu devra être conforme aux textes applicables.

En application des dispositions du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessus, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de prolongation.

Article 30. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Conformément aux textes applicables, sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CF ↙

Article 31. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessus ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des Associés dans les conditions de l'article 23.02 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 33. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, étant observé que cette règle n'est pas applicable en cas de transformation en société en nom collectif.

Lorsque la société n'ayant pas de Commissaire aux comptes se transforme en société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions), il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers, conformément à l'article L. 224-3 al.1^{er} du Code de commerce.

Article 34. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions de l'article 23.02 ci-dessus.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un Associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé unique est une personne physique.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants de la société. Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des Associés est prise dans les conditions de l'article 23.03 ci-dessus.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 35. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la société, seront soumises aux Tribunaux compétents.

Article 36. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les fondateurs nomment pour une durée indéterminée en qualité de premier Président de la société :

Monsieur Charlie FLOYD, soussigné.

Article 37. IMMATRICULATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

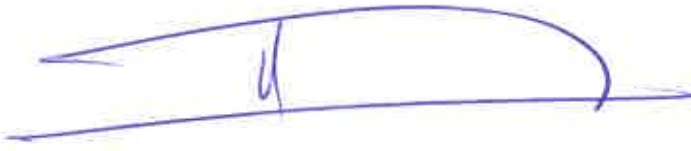
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un Associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 38. FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société.

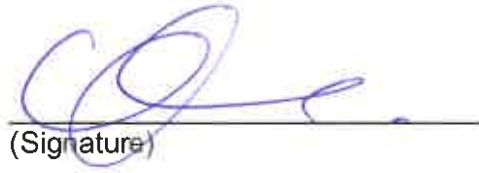
Fait à Le Hohwald
Le 9 juin 2022
En trois exemplaires

REGAL CONSULTING :
Représentée par M. Cédric MOULOT :



(Signature)

M. Charlie FLOYD :



(Signature)

M. Charlie FLOYD :



Bon pour acceptation des fonctions de Président.

+ « Bon pour acceptation des fonctions
de Président »